



*Liberté • Egalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION  
HAUTS DE FRANCE

Direction régionale de  
l'environnement, de l'amé-  
nagement et du logement

Lille, le **09 JUIL. 2018**

Unité Départementale de  
Lille  
44, rue de Tournai -  
CS40259  
59019 LILLE CEDEX

**RAPPORT D'INSTRUCTION  
DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES  
SUR DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT  
SANS PASSAGE EN CODERST**

Affaire suivie par :  
Christelle Marquis  
Tél : 03 20 40 54 22  
Fax : 03 20 40 54 67

[Christelle.marquis@developpement-durable.gouv.fr](mailto:Christelle.marquis@developpement-durable.gouv.fr)

**OBJET** : Rapport d'instruction sans passage en CODERST  
Société SOTERNOR  
Demande d'enregistrement de l'établissement de Deulémont (Régularisation)

**N° S3IC** : 038.01046

**Assujettissement TGAP** : Non

**REFERENCES** :

**RECEPTION DU DOSSIER** : *Dossier de demande d'enregistrement déposé en préfecture  
le 3 janvier 2018 et complété par transmission du 19 février 2018 reçue en DREAL le 1<sup>er</sup> mars  
2018*

**DEMANDEUR**

- **Raison sociale** : **SOTERNOR**
- **Siret** : 351 518 196
- **Siège social** : Chemin de Verlinghem « aux Ecluses » -  
59890 DEULEMONT
- **Adresse de l'établissement** : Rue d'YPRES - 59890 DEULEMONT
- **Contact dans l'entreprise** : M. Renaldo DELLE VEDOVE
- **APE - Activité principale** : 4312 A

## Sommaire du Rapport

- 1.- Présentation du site et du dossier
- 2.- Contenu du Dossier de Demande d'Enregistrement
- 3.- Consultation des conseils municipaux
- 4.- Observations du public
- 5.- Analyse de l'inspection des installations classées
- 6.- Conclusion et suites administratives

## Annexes

- 1.-Projet d'arrêté d'enregistrement
- 2.-Données cartographiques

### 1.- PRESENTATION DU SITE ET DU DOSSIER

#### 1.1.- Contexte de la demande

Il s'agit d'une demande de régularisation de la situation administrative du site qui fait réponse à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13 juillet 2017 prescrivant le dépôt d'un dossier d'enregistrement ou l'arrêt des activités.

Cet arrêté avait été pris suite à une visite de l'inspection des installations classées en mai 2017 dans le cadre d'une plainte de voisinage relative à des nuisances causées par les activités notamment des nuisances sonores et liées aux émissions de poussières.

Le constat du défaut d'enregistrement avait alors été mis en évidence.

L'exploitant a par conséquent déposé un dossier d'enregistrement de ses activités de concassage criblage de matériaux et de déchets inertes provenant de la déconstruction et d'activités de travaux publics, qui porte également sur le transit de déchets non dangereux inertes autres que ceux destinés au traitement.

La demande d'ENREGISTREMENT est établie conformément aux R.512-46-1 et suivants de la partie réglementaire du Code de l'Environnement.

#### 1.2.- Le site d'implantation

L'entreprise **SOTERNOR**, est installée à DEULEMONT rue d'YPRES au lieudit « LES ECLUSES » dans le département du Nord.

Le site est une ancienne briqueterie qui jouxte La rivière la DEULE.

Le terrain est situé sur les parcelles cadastrales de la section AD de DEULEMONT :

- n° 44	superficie :	5 598 m2
- n° 45	superficie :	24 001 m2

Le dossier indique que les communes situées dans un rayon de 1 km (rayon de consultation des Conseils municipaux dans le cadre de la procédure) sont les suivantes : Frelinghien et la commune belge de Comines-Warneton.

#### 1.3.- Usage futur proposé

L'installation est implantée sur un site existant mais qui n'était pas régulièrement autorisé. Il est donc considéré comme site nouveau au sens de la réglementation des installations classées. En matière de mise à l'arrêt définitif et remise en état du site, l'exploitant sera contraint par les article R.512-46-25 et suivants du code de l'environnement.

Le dossier intègre un courrier de l'exploitant proposant à la MEL et la mairie de Deulémont une remise en état du site en fin d'exploitation compatible avec l'usage industriel.

## 2.- CONTENU DU DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

### 2.1.- Descriptif des activités et installations - Classement

Elle est spécialisée dans le secteur d'activité des travaux publics : terrassements courants, travaux préparatoires, démolitions de bâtiments générant des déchets non dangereux inertes de type « briques et bétons » essentiellement, concassage-criblage et recyclage des déchets inertes provenant en particulier de cette activité.

SOTERNOR utilise pour cette activité de recyclage un concasseur de 261 kW et une cribreuse de 70 kW. Elle possède également une activité importante de location de matériels de travaux publics avec ou sans conducteur

Sur chantier cette activité temporaire qui dure moins de 6 mois relève du régime de la **Déclaration** sous la rubrique n° **2515-2. a**, la puissance installée étant supérieure à 40KW mais inférieure à 350KW. Quand il s'agit de petits chantiers, le déplacement du concasseur et de la cribreuse ne s'impose pas, soit par manque de place soit parce que la quantité de produits à traiter est insuffisante. Dans ce cas plutôt que d'avoir recours à une mise en décharge en ISDI, les déchets sont transportés à DEULEMONT pour être stockés dans l'attente d'un traitement. Quand la quantité de produits est suffisante et que les machines sont disponibles, ils sont alors traités pour le recyclage. Ce sont les mêmes machines que celles utilisées sur chantier qui interviennent sur le site de DEULEMONT.

Dans ce cas, les activités étant ponctuelles mais régulières, elles relèvent contrairement à une opération sur chantier du régime de **l'Enregistrement**, la puissance installée dépassant le seuil de 200 KW admis par le régime de la déclaration.

Les activités précédemment décrites relèvent de la réglementation ICPE selon les rubriques suivantes de la nomenclature

Rubrique	Désignation des activités	Classe	Remarques
<b>2515-1-b</b>	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres et cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autre que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. <b>La puissance installée étant supérieure à 200KW mais inférieure ou égale à 550 KW (331 KW avec les machines actuelles)</b>	<b>E</b>	Concasseur actuel : 261 KW Crible actuel : 70 KW Les puissances sont susceptibles d'évoluer en fonction de changement de matériels mais ne dépasseront pas 550kw
<b>2517-2</b>	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la surface de stockage étant supérieure à 5 000m <sup>2</sup> mais inférieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup>	<b>D</b>	Il s'agit ici des produits en transit et non ceux en attente de traitement ou traités qui ne relèvent pas de cette rubrique
<b>2518</b>	Fabrication de béton prêt à l'emploi, la capacité de malaxage étant inférieure à 3m <sup>3</sup>	<b>NC</b>	Fabrication de béton maigre (ternaire) pour valoriser des produits de recyclage
<b>2516</b>	Station de transit de produits minéraux	<b>NC</b>	Stock de ciment et de chaux

Rubrique	Désignation des activités	Classe	Remarques
	pulvérulents non ensachés		inférieur à 5000m3
1532	Stockage de plaquettes bois	NC	Stock inférieur à 1000 m3

## **2.2.- Impacts environnementaux**

Le dossier étudie les impacts environnementaux de l'activité.

- **En terme de bruit**, les sources potentielles de nuisances sonores sont listées.

A cet effet SOTERNOR a mis en place dans un premier temps une butte phonique et paysagère. Celle-ci sera supprimée pour mettre en place une rétention de collecte des eaux d'extinction. Elle sera remplacée par un mur anti bruit qui complétera celui parallèle à la cité de la briqueterie en cours de construction. Ces ouvrages seront végétalisés pour s'intégrer dans le paysage pour la présence de SOTERNOR reste la plus discrète possible.

Le dossier présente les résultats d'une campagne d'analyse (en termes de niveau sonore en limites de propriété, et d'émergences en Zones à émergence réglementée), pour conclure en une conformité réglementaire. Il ajoute que l'impact sonore lié à l'établissement s'intègre dans le contexte industriel de la zone sans modifier significativement les effets déjà existants au niveau du site d'étude.

Il précise enfin les mesures prises pour limiter l'impact sonore de l'établissement :

- le positionnement du chantier de concassage criblage par rapport aux habitations les plus proches est en soi un facteur d'atténuation du niveau sonore ressenti.(distant de 110m)
- les matériels utilisés sont en matière de niveau sonore conforme à la réglementation (les « BIP-BIP » réglementaires de recul des engins ne peuvent en revanche être supprimés)
- les horaires de fonctionnement excluent le travail de nuit, ils seront de 7h à 18h

Les niveaux sonores en limite de propriété respecteront les valeurs réglementaires de 70 décibels (A) pour la période de jour et 60 décibels (A) pour la période de nuit.

- **En terme d'impact sur l'air**, l'exploitant identifie 3 sources potentielles d'émission de poussières :

- les stocks ;
- le traitement des produits ;
- la circulation des engins et véhicules routiers.

Les stocks : C'est lors de la mise en stock ou de la reprise des produits et en période de sécheresse que des poussières peuvent être émises. En cas de crise « poussières » (épisode de chaleur et de sécheresse exceptionnel) l'exploitant prévoit de prendre des mesures adaptées : soit un arrêt de l'activité soit une humidification des produits limitant ou supprimant les émissions.

Le traitement des produits par concassage, criblage peut-être source de poussières. En cas de crise l'exploitant envisage l'arrêt des installations ou l'humidification des produits pour limiter le phénomène.

La circulation des véhicules et engins sur les aires de circulation bétonnées ou réalisées en enrobé. Celles-ci sont nettoyées régulièrement. D'autre part la vitesse est réglementée et ne doit pas dépasser 20km/h. Cette mesure de sécurité a une influence sur les émissions de poussières engendrées par la circulation des véhicules et engins.

L'exploitant précise que son activité est limitée pendant les périodes météorologiques sensibles, en été et en particulier au mois d'août du fait de la mise en sommeil de la plupart des entreprises du BTP. En effet le mois d'août ainsi que la première et la dernière quinzaine de l'année sont en général des périodes de congés et de fermeture.

En outre, il répondra à son obligation de suivi des retombées de poussières dans l'environnement de son site par une campagne de mesures annuelle pour mieux appréhender les différentes sources tant internes qu'externes à l'établissement.

- **En matière d'impact sur l'eau**, le site ne génère aucun rejet d'eaux de process.

Les consommations sont destinées :

- à la fabrication de ternaire (mélange de fines, granulats et ciment ou chaux). Cette eau provient de notre système de récupération d'eau de pluie
- à l'humidification des stocks de produits si besoin avant de les traiter et à l'arrosage des pistes. L'eau utilisée provient également des 2 cuves de 50m<sup>3</sup> de récupération des eaux de pluie.
- aux besoins sanitaires des salariés avec une alimentation par le réseau public.

Les rejets se font dans la Deûle et proviennent :

- des eaux pluviales notamment ruisselant sur les chaussées : elles sont canalisées et traitées dans un décanteur séparateur d'hydrocarbures avant rejet au milieu naturel ;
- des eaux utilisées à des fins sanitaires : toilettes, WC, douches... qui sont traitées dans une mini station d'épuration avant rejet au milieu naturel.

Un dispositif de mesure et de prélèvement a été mis en place avant le rejet au milieu.

- **En matière de trafic**, le dossier indique qu'il se fait exclusivement par voie routière et principalement par camions ou semi-remorque, l'approvisionnement étant local et par petites quantités. Les véhicules routiers ne traversent aucun secteur à densité d'habitations importantes.

### **2.3.- Dangers**

Les risques identifiés sont limités dans la mesure où la majorité des déchets est constituée de déchets minéraux solides inertes.

Le risque incendie provient essentiellement des machines et engins que nous utilisons et qui pour leur fonctionnement contiennent du carburant, des huiles de lubrification ou hydraulique. Les conséquences sont dans ce cas limitées et circonscrites dans les limites du site.

Les moyens de protection sont constitués d'extincteurs, d'une prise d'eau aménagée au bord du Canal de la Deûle garantissant une disponibilité en eau.

Le confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie est assuré par le réseau de collecte des eaux du site et 4 cuves de 20 m<sup>3</sup> après fermeture d'une vanne d'isolement.

L'accès du site aux engins de secours est possible via l'entrée principale et une entrée secondaire. Le SDIS a pris connaissance du site et des moyens disponibles pour intervenir.

### **2.4.- Conformité à l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 de prescriptions générales**

Le dossier comporte une analyse de la conformité des activités et installations à l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant n'a pas présenté de demande d'aménagement des prescriptions prévues par cet arrêté.

### **3. – CONSULTATION DES CONSEILS MUNICIPAUX**

Les conseils municipaux des communes comprises dans un rayon d'un kilomètre, à savoir Deùlémont, Frelinghien et Comines-Warneton ont été consultés conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11 du code de l'environnement.

Le conseil municipal de Deùlémont a délibéré lors de sa séance du 18 juin 2018 et a adopté à l'unanimité le projet de la société SOTERNOR sous réserve du respect de ses engagements :

- Terminer l'édification du second mur ;
- Végétaliser ces murs (octobre 2018) ;
- Bétonner les aires de passage des engins de chantier, lorsque le dossier de consultation sera accepté ;
- Respecter les horaires de fonctionnement des engins et notamment le samedi jusque 13 h maximum ;
- Ne pas augmenter le volume d'activité de concassage criblage ;
- Maintenir l'emplacement du concasseur cribleur au plus loin des habitations soit à 110 m.

### **4. – OBSERVATIONS DU PUBLIC**

La demande a été portée à la connaissance du public du 9 mai 2018 au 8 juin 2018. Les annonces de cette consultation ont été affichées 15 jours avant son début dans les mairies et leur voisinage des communes concernées.

La demande a été mise en ligne sur le site Internet de la préfecture du Nord.

La consultation a fait l'objet :

- d'une réunion publique organisée par le Maire de Deùlémont en mairie le 18 mai 2018 ;
  - d'un courrier de M et Me CATEL Frédéric du 07 juin 2018 ;
  - de remarques sur le registre d'enquête de la part de M et Mme STEVENAERT , Mme Michèle RONDEL , Bruno TIMMERMANN , de l'association de défense de l'environnement de Deulemont, de Mme TOURBIER Cristelle, Mme CASTEL, Mme Amandine ODENT , Mme SAMYN, M et Mme LEIRE , 2 signées mais dont le nom n'est pas lisible , Jeremy VANACKERE
- Soit en tout 13 interventions.

Les sujets « POUSSIERES » et « BRUIT » constituent les thèmes qui reviennent le plus souvent dans les remarques.

D'autres remarques ou questions portent sur :

- les jours et les horaires d'utilisation du matériel pour l'activité de concassage criblage
- l'augmentation possible de l'activité vis-à-vis de celle effectuée actuellement
- la distance d'utilisation du matériel, il est inscrit dans la présentation du dossier 110 mètres
- la prise en compte de l'arrêté de protection de Biotop FR 380 0449 Identifiant national 310030097 pour les prairies des Willemots à Frelinghien
- les précautions prises pour les risques liés aux incendies.

### **5. – ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

#### **5.1.- Justification de l'absence de basculement**

Au vu des éléments de la recevabilité ainsi que du déroulement de la procédure, et particulièrement compte tenu de l'absence :

- de sensibilité significative du milieu environnant,
- de cumul d'incidences significatif avec d'autres projets connus,
- d'aménagements aux prescriptions ministérielles de référence qui seraient susceptibles de générer des rejets ou des risques accrus,

le projet de régularisation administrative de la situation de la société SOTERNOR pour son site de Deûlémont ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation.

## **5.2.- Compatibilité avec la procédure d'enregistrement**

### **5.2.1.- Examen de la conformité du projet avec l'arrêté de prescriptions générales**

L'exploitant a justifié que son projet respectera l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature.

### **5.2.2.- Compatibilité avec l'affectation des sols**

Le dossier indique que l'établissement est localisé en zone UE : zone d'activités industrielles. Dans le règlement associé cet espace est destiné à recevoir des activités industrielles, artisanales et tertiaires.

Le dossier indique que l'exploitant n'est contraint par aucune autre servitude.

### **5.2.3.- Compatibilité avec certains plans et programmes**

#### *Faune, flore :*

Le dossier précise que l'établissement est situé dans une zone industrielle, qui ne présente aucune richesse faunistique ni floristique.

Toutefois, il étudie les zones d'intérêt les plus proches (ZNIEFF, Zones Natura 2000).

#### *SDAGE Artois-Picardie :*

Le dossier positionne le projet au regard des orientations et dispositions du SDAGE, et conclut en une compatibilité avec ce document de planification. Soternor répond également correctement aux objectifs du futur SAGE Marque/Deûle.

Le site SOTERNOR répond correctement aux objectifs du SDAGE et du futur SAGE qui en est une déclinaison opérationnelle.

#### *Plan de protection de l'atmosphère :*

La compatibilité au Plan de Protection de l'Atmosphère est justifiée par l'exploitant, au regard des émissions dans l'air réduites et conformes aux valeurs réglementaires. Les mesures prises pour limiter ces rejets sont présentées.

#### *Plans de gestion des déchets :*

Le Préfet de la région Nord, Préfet du Nord ainsi que le Préfet du Pas-de-Calais ont signé en février 2004 avec la profession du BTP une charte sur la gestion des déchets du BTP intitulée : « **Planifier et améliorer la gestion des déchets du BTP dans la région Nord/Pas-de-Calais** ».

D'autre part la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte a prévu plusieurs dispositions fortes en faveur du recyclage des déchets du BTP ainsi 50 % des matériaux utilisés par l'État et les collectivités pour les chantiers de construction routiers devront être issus de la réutilisation ou du recyclage de déchets du BTP en 2017, 60 % en 2020.

Le dossier montre que les activités de SOTERNOR sont totalement en phase avec ces programmes et ces objectifs, sa mission étant de récupérer les déchets issus de la filière des BTP pour les recycler la plupart du temps dans cette même filière.

#### 5.2.4.- Analyse des avis et observations émis lors de la consultation

Les observations ont essentiellement été formulées par des riverains à l'entreprise SOTERNOR qui font état de nuisances existantes (dont la source n'est pas toujours le concasseur) ou de leurs craintes de la mise en place d'un nouvel équipement nuisant.

Or le dossier vise bien la régularisation d'un site qui exerce des activités et exploite des équipements existants.

L'exploitant a transmis le 23 juin 2018 un mémoire analysant les observations et questions posées et répondant sur chacun des points.

Concernant les poussières, l'exploitant indique qu'elles sont d'avantage émises par la circulation des véhicules et par les manutentions que par l'activité de concassage criblage qui ne fonctionne que de manière épisodique. Plusieurs mesures sont retenues par l'exploitant :

- l'humidification des déchets si nécessaire ;
- la limitation des opérations de concassage en cas de sécheresse importante et de vents en direction des habitations ;
- un aménagement complémentaire de la zone à proximité des habitations ;
- la mise en place d'un programme de balayage régulier des routes pour éviter les réenvols de poussières ;
- la réalisation de campagne de mesure des retombées de poussières dans l'environnement.

Concernant le bruit, l'exploitant rappelle les dispositions existantes et présente ses réflexions en terme de projet qui contribueront à réduire les nuisances sonores avec notamment :

- un éloignement actuel du concasseur des habitations (environ 100m) ;
- la création d'un mur anti bruit et d'une butte de terre entre nos activités et les habitations. La butte de terre qui prend une surface importante au sol sera bientôt remplacée par un nouveau mur anti bruit ; ces murs seront végétalisés pour une meilleure intégration paysagère ;
- l'absence d'activité la nuit et le dimanche ; le samedi étant un jour ouvrable, l'activité est nécessaire pour les opérations de maintenance du matériel et la préparation les chantiers de la semaine suivante ;
- le contrôle des niveaux sonores en limite de site et en ZER afin de vérifier le respect des valeurs limites.

L'exploitant a en outre apporté des éléments de réponse sur chacun des points faisant l'objet de remarques ou questions.

#### **5.3.- Propositions de prescriptions complémentaires de l'inspection des installations classées**

Outre les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement l'inspection propose d'imposer les prescriptions complémentaires suivantes pour tenir compte des retours de la consultation publique :

- les jours et heures d'activité du site ;
- les aménagements paysagers du site et en particulier des murs anti-bruit ;
- l'aménagement d'un point de prélèvement dans la Deûle pour assurer la défense incendie du site.

#### **6. – CONCLUSION ET SUITES ADMINISTRATIVES**

La demande a été instruite conformément aux dispositions des articles R.512-46-8 à R.512-46-17. L'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation applicable.



Le contexte ne nécessite pas l'adaptation des prescriptions applicables, à savoir l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 relatif aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'Inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet d'enregistrer le projet du demandeur. Un projet d'arrêté dans ce sens est joint en annexe au présent rapport.

Le dossier ayant été déposé le 20 février 2018, conformément à l'article R 512-46-18, la décision sur la procédure d'enregistrement doit intervenir dans un délai de 5 mois, soit avant le 20 juillet 2018 faute de quoi l'absence de décision du préfet vaudra décision de refus.

Enfin, le dossier du demandeur inclut une déclaration formulée au titre de L.512-8 du code de l'environnement (transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes constituant des installations soumises à déclaration pour la rubrique 2517-2 de la nomenclature des ICPE).

**L'Inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet de délivrer à l'exploitant le récépissé de déclaration correspondant.**

*Rédacteur*

L'inspecteur de l'environnement,  
spécialité « Installations Classées »



Christelle MARQUIS

*Valideur*

L'inspecteur de l'environnement,  
spécialité « Installations Classées »




Lionel MIS

*Approbateur*

Transmis à M. le préfet de la Région Hauts-de-France, Préfet du Nord – Direction des Politiques  
Publiques – Bureau des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,  
Pour le directeur et par délégation,  
Le chef de l'Unité Départementale de Lille

Le 09 JUL. 2018



Lionel MIS

**ANNEXE 1 : PROJET D'ARRETE D'ENREGISTREMENT**

## Annexe 1 : Projet d'Arrêté Préfectoral

### ARRÊTÉ N° ... du ..... Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

#### Société SOTERNOR à DEULEMONT

#### LE PRÉFET DU NORD

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du .....
- VU** la demande présentée en date du 2018 par la société SOTERNOR dont le siège social est situé Chemin de Verlinghem « aux Ecluses » - 59890 DEULEMONT, pour l'enregistrement d'une activité de concassage criblage de matériaux et de déchets inertes sur le territoire de la commune de DEULEMONT
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;
- VU** l'arrêté préfectoral du ..... fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** les observations du public consulté entre le .....
- VU** l'avis du conseil municipal de DEULEMONT en date du .....
- VU** l'absence d'observation des conseils municipaux de consultés entre le (date d'envoi des dossiers) et le .....
- VU** le mémoire en réponse de la société SOTERNOR aux observations formulées dans le cadre de la consultation
- VU** le rapport du ..... de l'inspection des installations classées ;

**CONSIDÉRANT** que les circonstances locales (installations déjà présentes sur le site) nécessitent les prescriptions particulières suivantes pour la protection des intérêts listés à l'art L.511-1 du code de l'environnement

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé,

**CONSIDÉRANT** que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel,

**CONSIDÉRANT** que la sensibilité du milieu notamment, ne justifie pas le basculement en procédure autorisation,

**APRÈS** communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département du Nord ;

**ARRÊTE**

## CHAPITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

### **ARTICLE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE**

#### **Article 1.1.1 Exploitant, durée, péremption**

Les installations de la société SOTERNOR représentée par M. Renaldo DELLE VEDOVE, Directeur Général, dont le siège social est situé Chemin de Verlinghem « aux Ecluses » à DEULEMONT faisant l'objet de la demande susvisée du 19 février 2018, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de DEULEMONT. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

### **ARTICLE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS**

#### **Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Rubrique	Désignation des activités	Classe	Remarques
2515-1-b	Installations de broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres et cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autre que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. <b>La puissance installée étant supérieure à 200KW mais inférieure ou égale à 550 KW</b>	E	Concasseur actuel : 261 KW Crible actuel : 70 KW <b>soit 331 KW avec les machines actuelles</b> Les puissances sont susceptibles d'évoluer en fonction de changement de matériels mais ne dépasseront pas 550kW

#### **Article 1.2.2 Situation de l'établissement**

Les installations autorisées sont situées sur la commune, les parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
DEULEMONT	AD n°44 et n°45

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 21 février 2018.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables complétées ou renforcées par le présent arrêté.

#### **ARTICLE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

#### **ARTICLE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

S'applique à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### **CHAPITRE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

#### **ARTICLE 2.1. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT**

Les horaires autorisés pour l'exploitation du site sont :

- du lundi au samedi de 7 h à 18 h ;
  - le samedi les opérations de broyage – concassage sont interdites à partir de 13 h.
- L'exploitation est interdite le dimanche et les jours fériés.

#### **ARTICLE 2.2. AMÉNAGEMENTS**

L'article 7 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 est complété par :

La haie du côté de la départementale permet une intégration correcte dans le paysage local, il en sera de même des murs antibruit qui seront végétalisés.

#### **ARTICLE 2.3. DEFENSE INCENDIE**

L'article 17 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 est complété par :

L'exploitant met en place une prise d'eau dans le canal de la Deûle et une canalisation sèche avec bouche d'incendie sur le site. Le débit d'au moins 60 m<sup>3</sup> / h est garanti.

L'exploitant dispose des capacités suffisantes pour le confinement des d'eaux d'extinction suite à un incendie estimées à 120m<sup>3</sup>.

### **CHAPITRE 3 - MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

#### **ARTICLE 3.1. FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **ARTICLE 3.2. EXECUTION - AMPLIATION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de DEULEMONT, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

**ARTICLE 3.3 DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du code de l'environnement)**

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

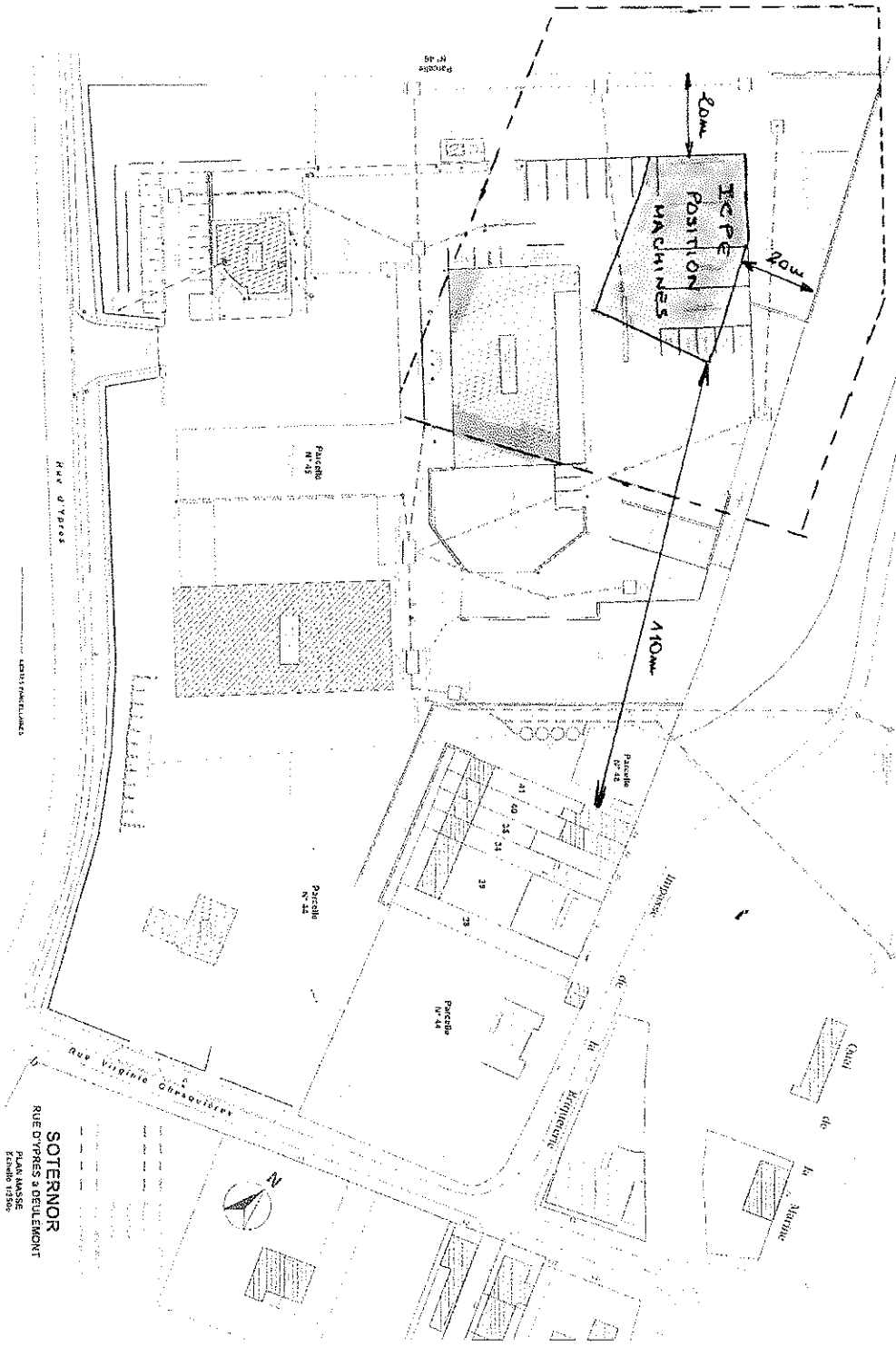
1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

LE PRÉFET

# ANNEXE 2 : PLAN DE SITUATION



SOTERNOR  
RUE D'YVES 2 DEULEMONT  
PLAIN ANASSE  
Kenya 19500

A.1135a

